



Arrêt

n° 158 385 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine peule et de confession musulmane, vous avez fui la Mauritanie le 8 août 2009. Vous n'êtes pas retourné en Mauritanie depuis cette date. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 août 2009. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 24 août 2009 en invoquant des problèmes relatifs à la situation d'esclavage que vous avez connue à partir de vos quatre ans.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2010 aux motifs que ni votre situation d'esclave, ni votre fuite du pays et les problèmes invoqués n'étaient établis. Le 16 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2010, par son arrêt n° 49 611,

le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors des motifs liés au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc et qui fait vous fait grief de ne pas fournir d'élément sur votre ressenti et votre vécu en tant qu'esclave.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 17 novembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez confirmé vos précédentes déclarations et déposé divers documents pour attester de votre crainte de persécution en cas de retour au pays. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 2 février 2011 aux motifs que les différents documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision. Le 7 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 juin 2011, par son arrêt n° 64 226, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général pour qu'il procède à l'examen de nouvelles pièces déposées à l'audience. Le Commissariat général a pris le 26 septembre 2011 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Le 9 février 2012, par son arrêt n° 74 864, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 19 novembre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez déposé deux documents émanant de l'Union pour le Progrès, l'un non daté et l'autre datant du 21 octobre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers (annexe 13 quater) au motif que vous n'établissiez pas que vous n'auriez pas pu effectuer des démarches pour obtenir ces documents précédemment. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 26 septembre 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris, le 15 octobre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments que vous présentiez (lettre de [B.D.A.], articles de presse sur [B.D.A.] et la situation en Mauritanie, carte de visite de [B.D.A.], copie d'un billet de Thalys Bruxelles Paris, courrier de votre conseil pour expliquer la nouvelle procédure et courrier de votre conseil au Comité belge d'aide aux réfugiés) en vue d'attester les problèmes précédemment invoqués n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit le 20 novembre 2013 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 143 247 du 14 avril 2015, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'à l'appui de votre requête vous aviez déposé une nouvelle attestation du 10 juillet 2014 émanant de l'association Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) qui constituait une indication sérieuse que vous pourriez prétendre à la protection internationale visées aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général. En date du 27 avril 2015, ce dernier a donc décidé de prendre en considération votre demande d'asile (demande multiple). Il a ensuite décidé de vous entendre.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2009. En cas de retour, vous craignez votre maître en raison des faits invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes. En plus des documents déjà mentionnés ci-dessus, vous avez déposé d'autres documents à l'appui de votre demande à savoir des articles sur [B.D.A.] et un témoignage de ce dernier.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir rapport d'audition du 29.05.2015, p. 2). Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première et de votre seconde demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs

d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été, globalement, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil). Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération. Les arrêts pris par le Conseil possèdent l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors d'examiner si les décisions prises par les instances d'asile précédemment auraient été différentes à la lumière des éléments présentés dans le cadre de votre quatrième demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Pour commencer, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré être d'origine peule et parler les langues hassanya et peul ajoutant que vous parliez ces langues avec votre maître (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 12.04.2010, p. 2, document n° 1). Lors de votre dernière audition dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, une première question générale vous a été posée afin d'établir votre origine. Vous avez répondu être maure d'un côté car vous avez grandi avec des Maures ajoutant qu'en dehors de cela vous rencontriez des Peuls dans les lieux où vous alliez en pâturage. Vous avez aussi dit parler la langue hassanya avec les Maures et avoir appris le peul parce que dans la région il y a des Peuls (voir rapport d'audition, p.2). Par après, au cours de la même audition, la question vous a été posée à nouveau. Vous avez alors répondu être peul, ne pas être maure mais avoir vécu nuit et jour avec des Maures et parler le peul et le hassanya. Vous dites soit avoir été volé et contraint à l'esclavage soit vendu (...) Vous terminez en disant ne pas être maure d'origine mais être maure dans le travail et la vie (voir rapport d'audition, p. 8). Dans sa décision du 14 juillet 2010, le Commissariat général avait mis en avant, sur base d'informations objectives du Centre de documentation et de recherche (Cedoca), qu'un « négro-africain » ne peut pas se trouver dans une situation de servitude chez un Maure. Dans son arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé ne pas pouvoir faire sien ce motif. Depuis, le Cedoca a fait une nouvelle recherche sur cette problématique. Celle-ci montre que des enfants négromauritaniens ont en effet été « volés » par des Maures dans le cadre de rapt et de razzias. Mais, selon différentes sources consultées, qui ont répondu en se basant sur les cas à leur connaissance, ces personnes s'identifient à des harratines et sont assimilés à la culture maure en étant détaché de leur culture d'origine. Le fait que ces personnes parlent peul et hassanya ne signifie pas qu'elles sont esclaves compte tenu du mélange de populations dans certaines régions. Ce qui est clair c'est que ces personnes ne s'identifient plus comme étant peuls comme vous le faites (voir farde « Information des pays », COI Focus : Rapports esclavagistes entre Maures et Négromauritaniens », 18.06.2015, document n° 4).

Ensuite, concernant les documents de l'Union pour le Progrès déposés dans le cadre de votre troisième demande d'asile (voir farde « Documents I », documents n° 1 et 2), le Commissariat général relève qu'ils font référence à votre situation en des termes très généraux, sans qu'il soit expliqué la manière dont cette association a eu connaissance de votre cas, ni des démarches éventuellement entreprises en votre faveur. A noter que le document daté du 21 octobre 2012 n'est pas signé. Le Commissariat général relève en outre que vous n'avez jamais fait mention de cette organisation comme d'une association qui vous aurait aidé et qui aurait été témoin de vos problèmes à Nouakchott (voir farde « Informations des pays », rapports d'audition du 12.04.2010 et du 17.01.2011, documents n° 1 et 2). Pour ces différentes raisons, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, vous avez déposé deux documents signés par [B.D.A.], président d'IRA-Mauritanie (et sa carte de visite). S'agissant de la lettre manuscrite du 13 juin 2013 (voir farde « Documents I », documents n° 3 et 11), celle-ci parle tout d'abord de votre situation en Belgique, en Mauritanie, ainsi que des activités des services de renseignements mauritaniens à l'étranger. Le Commissariat général relève que son contenu demeure peu explicite : aucune information n'est communiquée concernant l'éventuelle action d'IRA-Mauritanie en votre faveur, ni concernant la manière dont cette association a eu connaissance de votre situation ni sur l'impact des actions des services de renseignements mauritaniens sur vous. En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus : « Les attestations délivrées par l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) », 23.09.2013, document n° 3), le signataire de cette lettre a précisé que l'identité et l'origine mauritanienne des personnes ont toujours été vérifiées mais qu'il ne pouvait « garantir la véracité des faits invoqués par le demandeur d'asile » lorsqu'il signait des attestations pour les demandeurs d'asile mauritaniens. Quant au mail écrit du 26 février 2014 (voir farde « Documents II », document n° 5), il fait état de la situation générale des Noirs des années 80 aux années 2000 ainsi qu'actuelle. Le signataire souligne que votre situation s'inscrit dans ce contexte et souligne votre crainte en cas de retour en tant que témoin embarrassant. Or, ce texte, de portée générale, ne donne aucun détail quant à votre situation personnelle ni à propos

de la manière dont cette association et son président ont eu vent de celle-ci. A noter en plus que lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez bien parlé de cette association sans pour autant expliquer son action en votre faveur (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 17.01.2011, document n° 2). Dès lors, cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

A noter également à propos du vice-président de l'Union pour le progrès et de [B.D.A.] qu'au cours de votre audition dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous avez expliqué, qu'après avoir été prévenus par les proches d'[A.K.], ils se sont présentés là où vous étiez détenu afin de vous faire sortir (voir rapport d'audition, pp. 4, 5, 7 et 8). Vous ajoutez en avoir parlé dès le début d'eux et de leur intervention (voir rapport d'audition, p. 10). Or, il ne ressort nullement que c'est le cas à la lecture des rapports d'audition dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile (voir farde « Information des pays », rapports d'audition du 12.04.2010 et du 17.01.2011, documents n° 1 et 2) et ce n'est que confronté à cette contradiction que vous dites en avoir parlé. Dès lors, vous n'apportez aucune explication convaincante à propos de cette divergence importante.

De plus, en ce qui concerne les documents que vous avez fournis sur la visite de [B.D.A.] en France tirés de sites internet (voir farde « Documents I », documents n° 5, 6, 7, 8), force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires dans votre pays d'origine, par exemple à propos des droits de l'homme ou du racisme envers les négro-africains, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez (ce que vous confirmez par ailleurs, voir déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17). Quant aux articles concernant l'attribution du prix Front Line Defenders pour défenseurs des droits de l'homme en danger à [B.D.A.] (voir farde « Documents II, documents n° 2, 3 et 4), ceux-ci parlent de sa situation sans faire état de la vôtre. En conclusion, ces documents à caractère général sur la situation dans un pays ne suffisent pas pour établir la besoin d'un statut de protection internationale.

Quant aux billets de Thalys Bruxelles Paris (voir farde "Documents I", documents n° 9 et 10) que vous déposez pour attester de votre voyage afin de rencontrer [B.D.A.] en France, le Commissariat général soulève que ces documents, sur lesquels ne figure aucune information permettant d'identifier le voyageur, ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où ils peuvent, tout au plus, attester d'un voyage entre ces deux villes sans garantie que ce soit bien vous qui l'avez fait. Dès lors, ces documents ne changent pas l'analyse développée dans cette décision.

En outre, vous avez également déposé un témoignage signé par la vice-présidente d'IRA Mauritanie en date du 10 juillet 2014 (voir farde « Documents II », document n° 1). Dans celui-ci, elle explique votre situation en tant qu'esclave en donnant quelques renseignements tels que le nom de votre maître, la région des faits. Or, il ressort plusieurs éléments des informations objectives obtenues par le Cedoca et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case mrt2015-003, 8 juin 2015, document n° 4). Pour commencer, contactée par le Cedoca, la signataire de ce document a bien reconnu en être l'auteure. Cependant, elle dit ne pas vous connaître personnellement ajoutant avoir été informée de votre cas par « la section IRA de Aleg » dont les militants auraient été eux-mêmes prévenus par « des bergers ». Le Commissariat général relève à ce propos que les informations concernant les sources de cette personne sont vagues et ne permettent pas de les identifier clairement. En outre, elle a aussi expliqué que « deux militants de IRA sont allés en brousse pour récupérer l'esclave et qu'ils ont ensuite informé le bureau de IRA à Nouakchott où elle se trouve ». Or, ces informations ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Il ressort en effet du rapport d'audition que lorsque vous avez commencé à penser à fuir du village, vous avez vendu un boeuf pour vos frais de transport, que vous avez vu un camion et que vous avez payé le chauffeur pour qu'il vous emmène à Nouakchott et que là vous avez rencontré [A.K.] à qui vous avez expliqué votre situation et qui vous a emmené chez lui (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 12.04.2010, pp. 5 et 6, document n° 1). Enfin, cette personne n'a pas été en mesure de donner des renseignements précis concernant la famille esclavagiste. En conclusion, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que, bien qu'authentique, cette attestation ne rétablit pas la crédibilité de vos dires.

S'agissant de la lettre du service d'action sociale bruxellois (voir farde « Documents I », document n° 4), elle explique simplement que vous souhaitez introduire une nouvelle demande d'asile sur base des problèmes rencontrés en Mauritanie, tout en citant les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile. Dès lors, ce document n'apporte aucun élément concernant la crédibilité de votre demande d'asile.

Par ailleurs, votre avocat a également écrit une lettre au Commissariat général et une autre à l'Office des étrangers le 3 octobre 2013, parvenue le 11 octobre 2013 par porteur au Commissariat général leur demandant de prendre en considération votre nouvelle demande d'asile compte tenu des nouveaux éléments que vous présentez relatifs à votre visite à Paris (voir *farde « Documents I »*, documents n° 12 et 13), ces documents sont des lettres de soutien à votre demande d'asile qui ne contiennent aucun élément étayant votre demande d'asile. Votre avocat joint également des échanges de courriels entre lui et le Comité belge d'aide aux réfugiés, dans lesquels il explique votre situation à cette association (voir *farde « Documents I »*, document n° 14). Cet élément ne peut changer le sens de la présente décision dans la mesure où il ne fait que se référer à l'ensemble des éléments de votre procédure d'asile.

Enfin, s'agissant de la copie de l'enveloppe DHL (voir *farde « Documents II »*, document n° 6), celle-ci ne peut qu'indiquer qu'un courrier a été envoyé de Mauritanie à votre conseil en Belgique sans que le contenu puisse être vérifié. Dès lors, ce document n'apporte aucun élément modifiant l'analyse faite ci-dessus.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration » (requête, page 11).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, strictement subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, page 22).

4. Les rétroactes de la demande

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 août 2009. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 14 juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010 dans l'affaire 58 114.

4.2. Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Celle-ci a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 64 226 du 30 juin 2011 dans l'affaire 67 895.

4.3. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 27 novembre 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise à l'encontre du requérant. Le Conseil n'a pas été saisi d'un recours à l'encontre de cette décision.

4.4. Le 26 septembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 15 octobre 2013. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 143 247 du 14 avril 2015 dans l'affaire 140 946. En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par le requérant, lors de l'audience du 9 avril 2015, d'une attestation du 10 juillet 2014 qui émane de la vice-présidente de l'association *Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie* (IRA-Mauritanie).

4.5. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la quatrième demande d'asile du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la pièce citée *supra*. À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation du 14 avril 2015.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rappelle que la première demande d'asile du requérant ainsi que sa seconde demande ont été définitivement refusées par des arrêts de la présente juridiction, lesquels revêtent l'autorité de la chose jugée. Elle souligne par ailleurs que les déclarations du requérant quant à son appartenance ethnique, ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Pour le surplus, elle estime que les pièces déposées manquent de pertinence ou de force probante, en sorte qu'elles sont insuffisantes pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 30 juin 2011, et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ce principe trouve à s'appliquer à l'ensemble des parties en cause.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments avancés suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.4. À cet égard, le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à l'identification ethnique du requérant, lequel, pour autant qu'il puisse être tenu pour suffisamment établi, est en toute hypothèse surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée relatifs au manque de pertinence ou de force probante des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle s'attache à mettre en exergue des carences supposées dans l'instruction de la partie défenderesse. Il est ainsi soutenu que « *la partie défenderesse dispose des données de contact [...], mais elle préfère simplement relativiser ces documents* », que « *toute la charge de la preuve est mise chez la partie requérante* », que pourtant la partie défenderesse elle-même utilise les mêmes sources que le requérant pour se documenter sur la situation mauritanienne, et ce, alors qu'il est « *admis que la charge de la preuve soit partagée entre les parties* » en matière d'asile (requête, page 12 à 21).

Toutefois, le Conseil ne peut que rappeler, une nouvelle fois, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (voir *supra*, point 6.5.). En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse, sur chacune des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa quatrième demande, est pertinente, se vérifie à la lecture des pièces du dossier, et permet effectivement de parvenir à la conclusion que ces dernières ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts confirmatifs de la juridiction de céans.

À cet égard, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante quant aux contradictions entre le contenu de certains de ces documents avec ses déclarations initiales, quant à l'absence de connaissance directe des auteurs de ces mêmes documents s'agissant de la situation personnelle invoquée par le requérant, ou encore quant au caractère particulièrement obscur des sources utilisées par ces dernières. En se limitant à reprocher à la partie défenderesse un manque d'instruction, force est en définitive de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de rencontrer utilement les motifs de la décision querellée.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT